

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: [1]: La nouvelle Convention fiscale franco-suisse

Artikel: Commentaires des articles modifiés de la convention
Autor: [s.n.]
Kapitel: Introduction
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au début de 1980, la France exprima le souhait de modifier certaines dispositions de la Convention de 1966, telle que modifiée par l'avenant de 1969, pour tenir compte de l'évolution de la fiscalité française et de la pratique conventionnelle récente des deux pays. Des négociations furent ouvertes en septembre 1981. Celles-ci eurent lieu à Berne (octobre 1981) et à Paris (juillet 1982) et débouchèrent, le 11 avril 1983, sur la signature par les représentants des deux pays, de l'avenant à la Convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969. L'entrée en vigueur de cet avenant est subordonnée à sa ratification par les organes législatifs des deux États.

Le texte complet et mis à jour de la Convention du 9 septembre 1966, modifiée par les avenants des 3 décembre 1969 et 11 avril 1983 (ci-après appelée la « Convention ») est reproduit en annexe. Les dispositions de l'avenant du 11 avril 1983 sont également reproduites en annexe.

La présente note a pour objet de commenter les seules modifications introduites par l'avenant de 1983. Elle ne se propose pas de fournir un commentaire complet sur l'ensemble des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur. Sur le texte de la Convention de 1966, telle que modifiée par l'avenant de 1969, dont de très nombreuses dispositions restent en vigueur, on se référera aux nombreuses études parues au lendemain de la signature de la Convention de 1966 et de l'avenant de 1969 ; cf. Bibliographie.

L'avenant de 1983 apporte un certain nombre de modifications importantes à la Convention de 1966, telle que modifiée par l'avenant de 1969. Son champ d'application est étendu du fait que l'impôt français sur les grandes fortunes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, est désormais compris parmi les impôts visés par la Convention.

Les règles conventionnelles relatives au domicile fiscal se trouvent désormais affinées et mises en harmonie avec la pratique récente de la Suisse ; ainsi a été prévu le cas des résidents suisses disposant en France d'un foyer permanent d'habitation (droit subsidiaire de la France d'imposer ces contribuables) ; de même a été précisé le régime des étrangers imposés en Suisse sur une base forfaitaire. L'avenant de 1983 précise les conditions auxquelles une société suisse peut obtenir le remboursement de l'avoir fiscal, notamment lorsqu'elle possède des participations directes et/ou indirectes. Désormais, les dividendes français encaissés par des établissements stables français dépendant de sociétés suisses ouvrent droit au remboursement de l'avoir fiscal. Une modification de grande portée économique a trait aux intérêts qui seront désormais exonérés de toute retenue à la source. La France impose la plus-value en cas de cession par un résident d'une participation substantielle dans une société française ; en revanche, en Suisse, ce genre de gains en capital n'est généralement pas imposable. Afin de combattre l'évasion fiscale, il a été précisé que ces gains en capital demeureront imposables en France encore pendant 5 ans à partir du changement de résidence du contribuable.

Le régime fiscal des travailleurs frontaliers n'est pas fondamentalement modifié : alors que le droit conventionnel commun continuera à s'appliquer entre la France et Genève (imposition des frontaliers dans le pays où s'effectue le travail), l'accord spécial entre la France et les autres cantons limitrophes consacre le principe de l'imposition des frontaliers dans le pays de résidence. L'idée du partage de l'impôt entre le pays où s'effectue le travail et le pays de résidence, réalisée à Genève depuis une dizaine d'années déjà, a été retenue également dans l'accord avec les autres cantons limitrophes ; ceux-ci recevront désormais une rétrocession globale correspondant à 4,5 % de la masse totale des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers français.

La négociation de 1982 a fourni aux États contractants l'occasion de préciser le champ d'application de la Convention sur trois points :

1. En ce qui concerne les impôts prélevés par la France, la Convention s'appliquera désormais également à l'impôt sur les grandes fortunes (« IGF »). Était-il nécessaire d'apporter ce complément à l'article 2 paragraphe 3 A ?

Non, si l'on se réfère au titre de la Convention : tant celle de 1953 que celle de 1966/69 étaient censées s'appliquer à l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Du reste, le paragraphe 4 de l'article 2 aurait également permis sans difficulté d'étendre le champ d'application de la Convention aux impôts du type de l'I.G.F. Aux termes mêmes de la loi de finances pour 1982, cet impôt devait s'appliquer sous réserve des conventions internationales, notamment celles faisant référence d'une manière ou d'une autre à l'impôt sur la fortune.

Oui, si l'on considère que le titre des conventions fiscales n'a qu'un caractère d'intention générale et que le paragraphe 3 relatif aux impôts visés a valeur limitative, alors que le paragraphe 4 (extension de la Convention à des impôts futurs de nature identique ou analogue), doit être interprété de manière prudente et restrictive. Cette interprétation restrictive a été confirmée par l'administration fiscale française qui, dans l'Instruction du 19 mai 1982, estimait que « en l'état actuel des choses, l'I.G.F. n'entre pas dans le champ d'application des conventions fiscales en vigueur ».

Une réponse ministérielle du 20 janvier 1983 précise les conditions d'application de l'I.G.F. aux résidents de pays ayant signé avec la France une convention fiscale internationale. Ainsi, il a été décidé que, dans les relations avec tous les États liés avec la France par une convention ne visant pas l'I.G.F., le domicile fiscal des contribuables au regard de l'I.G.F. serait apprécié selon les règles prévues par les conventions.

Quoi qu'il en soit, l'introduction récente en France de l'I.G.F. suggérerait tout naturellement qu'il en soit fait état dans la nomenclature des impôts visés.

2. La Convention visera désormais également la taxe professionnelle en ce qui concerne plus particulièrement l'article 8. Selon le texte retenu, il semblerait que seule soit visée la taxe professionnelle prélevée par les collectivités locales françaises selon la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, mais non pas les taxes semblables prélevées par certains cantons suisses (telle par exemple la taxe professionnelle communale du canton de Genève). Cependant, l'intention des négociateurs, confirmée par la nouvelle version de l'article 8, était probablement d'établir une parfaite réciprocité en la matière. Par conséquent, on peut admettre que si, par exemple les compagnies d'aviation suisses ne seront pas astreintes à la taxe professionnelle française en raison de leurs agences en France, la Suisse (et singulièrement Genève) accordera une exonération correspondante aux compagnies d'aviation françaises. Il convient de noter que cette exonération n'est prévue que pour les entreprises de navigation maritime et aérienne. Il eut été possible de spécifier, comme cela a été fait à l'article 4, paragraphe 7 de la Convention franco-allemande, que les autres entreprises ne peuvent être assujetties à la taxe professionnelle dans l'autre État que pour autant qu'elles y possèdent un établissement stable. Cela n'a pas été fait. Par conséquent, pour les autres entreprises, la double imposition ne peut être évitée qu'en vertu du droit interne de chaque État contractant.

3. En éliminant la référence aux anciennes contributions foncières (remplacées à compter du 1^{er} janvier 1974 par les taxes foncières), le nouveau texte se trouve allégé sur un point qui, à l'évidence, ne relève pas normalement d'une convention fiscale, étant donné que le droit de l'État de pré-